RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02999
Numéro SIREN : 819 440 850
Nom ou dénomination : AFFINITES

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2021 sous le numéro de dépôt 55521

AFFINITES
Société à responsabilité limitée au capital de 38 410 euros
Siège social : 26-28 rue Marius Aufan
92300 LEVALLOIS PERRET
819 440 850 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-sept septembre,
A onze heures,

Les associés de la société AFFINITES, société à responsabilité limitée au capital de 38 410 euros, divisé en 38 410 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 26-28 rue Marius Aufan 92300 LEVALLOIS PERRET, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société ALEOS EXPERTISE AUDIT ET CONSEIL,
représentée par sa Cogérante, Madame Sophie JAMIN, titulaire de ..... 3 393 parts

Société ALL CONSEILS,
représentée par sa Gérante, Madame Annie LE LOSTEC, titulaire de ..... 3 621 parts

Société B&D EXPERTISE,
représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme REBISCOUL, titulaire de ..... 1 411 parts

Société BEQ EXPERTISE, AUDIT ET CONSEIL,
représentée par sa Gérante Madame Betty QUINCHON, titulaire de ..... 491 parts,

Société BJC AUDIT ET FINANCE,
représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Christophe BUSSON, titulaire de..... 1 215 parts

Société BURTIN ET ASSOCIES-JMFB PARTICIPATIONS,
représentée par son Gérant, Monsieur Florent BURTIN, titulaire de .....12 918 parts

Société CHALLENGER,
représentée par son Gérant, Monsieur Yannis GIRAUD, titulaire de.....671 parts

Société FERAUDIT,
représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Nicolas FERRAND, titulaire de .....1 367 parts

Société FINANCIERE ALLAIN,
représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Claude ALLAIN, titulaire de..... 2 994 parts

Société GAJEC,
représentée par sa Gérante, Madame Gaëlle JEAN, titulaire de .....307 parts

Société GALATEE,
représentée par son Gérant, Monsieur Franck NEGREL, titulaire de .....1 207 parts

Madame Sophie JAMIN, titulaire de ..... 1 025 parts,

Monsieur Bruno JEUNEMAITRE-KALTWASSER, titulaire de .....1 053 parts

Société JLF CAPITAL,
représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Luc FLUCK, titulaire de .....1 201 parts

Société LEAD CONSEIL,
représentée par sa Gérante, Madame Cinthia ATTLANE, titulaire de..... 999 parts

Société LFINANCE,
représentée par son Gérant, Monsieur François LEBOUVIER, titulaire de .....643 parts

Société PERIER CONSULTING,
représentée par son Gérant, Monsieur Dominique PERIER, titulaire de .....2 916 parts

Société SCAM,
représentée par son Gérant, Monsieur Cédric VOISIN, titulaire de .....978 parts

Total .....38 410 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Florent BURTIN représentant l’associée qui possède le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 2 172 euros par l'émission de 2 172 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Agrément de tiers souscripteurs en qualité de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2 172 euros, pour le porter de 38 410 euros à 40 582 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 2 172 parts nouvelles de 1 euro chacune, émises au prix de 3, 98 euros chacune, soit avec une prime de 2,98 euros par part.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 6 472,56 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède aux associés suivants :

- La société LFINANCE représentée par Monsieur François LEBOUVIER, à concurrence de 378 parts sociales nouvelles,

- La Société CHALLENGER, représentée par Monsieur Yannis GIRAUD, à concurrence de 354 parts sociales nouvelles ;

Ainsi qu'aux tiers suivants, sous réserve de leur agrément par l'Assemblée,

- La société AMALGAMA INOV, SARL au capital de 670 000 euros, dont le siège social sera fixé 26-28 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 882 802 424 RCS NANTERRE, dont Monsieur Matthieu HANACHOWICZ est le gérant associé unique, à concurrence de 1 034 parts sociales nouvelles,

- La société Chauvin Conseil Expertise, SARL au capital de 5 000 euros dont le siège social est 26-28 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 885 119 545, dont Monsieur Pierrick CHAUVIN est le gérant associé unique, à concurrence de 203 parts sociales nouvelles,

- La société MJVI, SARL au capital de 1 000 euros dont le siège social est 26-28 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 884 387 465, dont Monsieur Sébastien RIVALLANT est le gérant associé unique, à concurrence de 203 parts sociales nouvelles ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les 2 172 parts nouvelles de 1 euro chacune ont été souscrites en totalité par :

Les associés :
- La société LFINANCE, à concurrence de 378 parts sociale nouvelles,
- La société CHALLENGER à concurrence de 354 parts sociales nouvelles ;

Ainsi que les tiers, sous réserve de leur agrément par l'Assemblée :

- La société AMALGAMA INOV, à concurrence de 1 034 parts sociales nouvelles
- La société Chauvin Conseil Expertise, à concurrence de 203 parts sociales nouvelles
- La société MJVI à concurrence de 203 parts sociales nouvelles ;

Total égal au nombre de parts nouvelles 2 172 parts.

L'Assemblée Générale constate que les 2 172 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission :

- La société LFINANCE : 1 504,44 euros
- La société CHALLENGER : 1 408,92 euros
- La société AMALGAMA INOV : 4 115,32 euros
- La société Chauvin Conseil Expertise : 807,94 euros
- La société MJVI : 807,94 euros.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 8 644,56 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque CIC Caen Pays d'Auge, 6 rue Alfred Kastler, 14000 CAEN, à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- La société AMALGAMA INOV,
- La société Chauvin Conseil Expertise,
- La société MJVI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CUINQUIEME RÉSOLUTION

En conséquence des résolutions ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Sont ajoutés à cet article les alinéas suivants :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 172 euros par apport en numéraire pour le porter à 40 582 euros par la création de 2 172 parts sociales nouvelles souscrites et libérées comme suit :

- La société LFINANCE, associé, à concurrence de 378 parts sociale nouvelles
- La société CHALLENGER associée, à concurrence de 354 parts sociales nouvelles.
  La société AMALGAMA INOV, agréée en qualité de nouvelle associée, à concurrence de 1 034 parts sociales nouvelles,
- La société Chauvin Conseil Expertise, agréée en qualité de nouvelle associée, à concurrence de 203 parts sociales nouvelles,
- La société MJVI, agréée en qualité de nouvel associé, à concurrence de 203 parts sociales nouvelles.»

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante mille cinq cent quatre-vingt-deux euros (40 582 euros).
Il est divisé en 40 582 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société ALEOS EXPERTISE AUDIT ET CONSEIL, ...3 393 parts
à la société ALL CONSEILS ..... 3 621 parts
à la société AMALGAMA INOV ..... 1 034 parts
à la société B&D EXPERTISE .....1 411 parts
à la société BEQ EXPERTISE, AUDIT ET CONSEIL, ...491 parts
à la société BJC AUDIT ET FINANCE .....1 215 parts
à la société BURTIN ET ASSOCIES-JMFB PARTICIPATIONS..... 12 918 parts
à la société CHALLENGER, ...1 025 parts
à la société CHAUVIN CONSEIL EXPERTISE.....203 parts
à la société FERAUDIT, ... 1 367 parts
à la société FINANCIERE ALLAIN ..... 2 994 parts
à la société GAJEC..... 307 parts
à la société GALATEE..... 1 207 parts
à Madame JAMIN Sophie, ...1 025 parts
à Monsieur JEUNEMAITRE-KALTWASSER Bruno, ...1 053 parts
à la société JLF CAPITAL, ...1 201 parts
à la société LEAD CONSEIL..... 999 parts
à la société LFINANCE, ...1 021 parts
à la société MJVI .....203 parts
à la société PERIER CONSULTING..... 2 916 parts
à la société SCAM..... 978 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 40 582 parts

Les associés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Florent BURTIN	
Dominique PERIER	
Jean-Claude ALLAIN	

AFFINITES
Société à responsabilité limitée, au capital de 40 582 euros
Siège social : 26-28 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS PERRET
819 440 850 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2021

Certifiés conformes
La Gérance

Article 6 : Apports
Article 7 : Capital social
Article 8 : Parts sociales

Les soussignés :

La société ALL CONSEILS, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 46, rue d'Ecorcheville, 14130 LE BREUIL EN AUGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 497 868 356 RCS LISIEUX, représentée aux présentes par sa Gérante, Madame Annie ALLAIN,

La société BAGATELLE EXPERTISE COMPTABLE, Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, ayant son siège social 26-28 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 482 714 RCS NANTERRE, représentée aux présentes par sa Gérante, Madame Virginie DESBAZEILLE,

La société BJC AUDIT ET FINANCE, Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, ayant son siège social 1 place Rhin et Danube, 92250 LA GARENNE COLOMBES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 962 156 RCS NANTERRE, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Jean-Christophe BUSSON,

La société BURTIN ET ASSOCIES-JMFB PARTICIPATIONS, Société civile professionnelle au capital de 2 337 300 euros, ayant son siège social 26-28 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 059 678 RCS NANTERRE, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Florent BURTIN,

La société CHALLENGER, Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social 26-28 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 511 662 413 RCS NANTERRE, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Yannis GIRAUD,

La société FERAUDIT, Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 26-28 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 363 867 RCS NANTERRE, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Jean-Nicolas FERRAND,

La société FINANCIERE ALLAIN, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 46, rue d'Ecorcheville, 14130 LE BREUIL EN AUGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 497 868 380 RCS LISIEUX, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Jean-Claude ALLAIN,

La société GAJEC, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 26-28 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 670 938 RCS NANTERRE, représentée aux présentes par son Gérante, Madame Gaëlle JEAN,

La société GALATEE, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 26-28 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 306 569 RCS NANTERRE, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Franck NEGREL,

La société LEAD CONSEIL, Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, ayant son siège social 26-28 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538 906 553 RCS NANTERRE, représentée aux présentes par sa Gérante, Madame Cinthia ATTLANE,

La société LFINANCE, Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, ayant son siège social 9 rue des Ecoles, 76280 ANGERVILLE L'ORCHER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 512 587 692 RCS LE HAVRE, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur François LEBOUVIER,

La société PERIER CONSULTING, Société à responsabilité limitée au capital de 584 100 euros, ayant son siège social 26-28 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493 555 114 RCS NANTERRE, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Dominique PERIER,

La société SCAM, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 3 impasse du Couchant, 78630 MORAINVILLIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 791 625 148 RCS VERSAILLES, représentée aux présentes par son Gérant Monsieur Cédric VOISIN,

Monsieur Jean-Claude SPITZ,
demeurant 43 avenue Foch, 94300 VINCENNES
né le 12 février 1947 à PARIS,
de nationalité Française,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Toutes prises de contrôle et de participation dans toutes sociétés existantes ou nouvelles, par voie d'apports, de souscription ou d'acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, scission, apport partiel d'actif, association en participation, ou toute autre technique juridique ; la gestion et l'administration de portefeuilles de titres et droits sociaux, la cession, l'aliénation, le nantissement desdits titres, droits et participations ; la gestion et l'administration desdites participations ;

L'étude, la conception, la mise en place et le suivi de toute stratégie d'investissements, quelle qu'en soit la nature et la destination ;

La recherche d'investisseurs privés ou institutionnels, la prise de contacts auprès de banques ou des établissements financiers agréés pour la mise en œuvre de financements ;

La réalisation directe ou indirecte, pour son compte ou pour le compte de tiers, d'études de toute nature, notamment dans les domaines nécessaires aux montages financiers ; toutes activités d'assistance, de conseil et de prestations de services se rapportant directement ou indirectement aux activités précitées notamment le conseil, l'assistance et les prestations de services à ses filiales et participations ;
Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AFFINITIES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26-28 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par la société ALL CONSEILS, la somme de .....3 763,00 euros
par la société BAGATELLE EXPERTISE, la somme de .....307,00 euros
par la société BJC AUDIT ET FINANCE, la somme de .....1 215,00 euros
par la société BURTIN ET ASSOCIES-JMFB PARTICIPATIONS,
la somme de .....12 918,00 euros
par la société CHALLENGER, la somme de .....643,00 euros
par la société FERAUDIT, la somme de .....1 122,00 euros
par la société FINANCIERE ALLAIN, la somme de .....3 138,00 euros
par la société GAJEC, la somme de .....307,00 euros
par la société GALATEE, la somme de .....7 64,00 euros
par la société LEAD CONSEIL, la somme de .....285,00 euros
par la société LFINANCE, la somme de .....643,00 euros
par la société PERIER CONSULTING, la somme de .....3 059,00 euros
par la société SCAM, la somme de .....305,00 euros
par Monsieur Jean-Claude SPITZ, la somme de ..... 1 531,00 euros

Soit au total la somme de trente-mille euros (30 000 euros), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de six mille euros (6 000 euros), correspondant à 30 000 parts souscrites en totalité et libérées à hauteur de 20 % de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Nord-Ouest Agence Caen Pays d'Auge Entreprises, 89 rue Henri Cheron, 14100 LISIEUX , ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 10 mars 2016.

Par décision en date du 21 décembre 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire a :
- constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social ;
- et décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1 390 euros en numéraire afin de le porter à 31 390 euros par la création de 1 390 parts sociales entièrement souscrites et libérées par Monsieur Jérôme REBISCOUL agréé en qualité de nouvel associé.
Par décision du 21 février 2017, les cogérants ont constaté la réalisation de l'augmentation de capital ainsi décidée.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 004 euros par apport en numéraire pour être porté à 32 394 euros par la création de 1004 part sociales nouvelles.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 896 euros par apport en numéraire pour le porter à 39 290 euros par la création de 6 896 parts sociales nouvelles souscrites comme suit :

- La société SCAM, à concurrence de 224 parts,
- La société ALEOS EXPERTISE AUDIT ET CONSEIL, à concurrence de 3 393 parts,
- Madame Sophie JAMIN, à concurrence de 1 025 parts,
- Monsieur Bruno JEUNEMAITRE-KALTWASSER, à concurrence de 1 053 parts,
- Société JLF CAPITAL, SARL, à concurrence de 1 201 parts.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2019 et de la Décision de la Gérance en date du 4 février 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 1 531 euros, pour être ramené de 39 290 euros à 37 759 euros par rachat et annulation des 1 531 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Claude SPITZ.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 651 euros par apport en numéraire pour le porter à 38 410 euros par la création de 651 parts sociales nouvelles souscrites comme suit :

- la société BEQ EXPERTISE, AUDIT ET CONSEIL, à concurrence de 204 parts sociales,
- la société CHALLENGER, à concurrence de 28 parts sociales,
- la société LEAD CONSEIL, à concurrence de 419 parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 172 euros par apport en numéraire pour le porter à 40 582 euros par la création de 2 172 parts sociales nouvelles souscrites et libérées comme suit :

- La société LFINANCE, associé, à concurrence de 378 parts sociale nouvelles
- La société CHALLENGER associée, à concurrence de 354 parts sociales nouvelles.
  La société AMALGAMA INOV, agréée en qualité de nouvelle associée, à concurrence de 1 034 parts sociales nouvelles
- La société Chauvin Conseil Expertise, agréée en qualité de nouvelle associée, à concurrence de 203 parts sociales nouvelles
- La société MJVI, agréée en qualité de nouvel associé, à concurrence de 203 parts sociales nouvelles ».

En conséquence, les associés déclarent que les parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessous indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante mille cinq cent quatre-vingt-deux euros (40 582 euros).

Il est divisé en 40 582 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suivant deux actes sous seings privés en date à Levallois-Perret du 9 novembre 2017, la société BAGATELLE EXPERTISE a cédé à la société SCAM déjà associée 71 parts sociales

sur les 307 qu'elle détenait et à la société BEQ EXPERTISE, AUDIT ET CONSEIL agréée en qualité de nouvelle associée, 236 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 1 531 euros, pour être ramené de 39 290 euros à 37 759 euros par rachat et annulation des 1 531 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Claude SPITZ.

Suivant l'Assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2021 ayant agréés les cessions suivantes entre associés :
- de la société ALL CONSEILS au profit de la société BEQ EXPERTISE, AUDIT ET CONSEIL à raison de 51 parts sociales,
- de la société ALL CONSEILS au profit de la société SCAM à raison de 91 parts sociales,
- de la société FINANCIERE ALLIN au profit de la société SCAM à raison de 144 parts sociales,
- de la société PERIER CONSULTING au profit de la société SCAM à raison de 143 parts sociales.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société ALEOS EXPERTISE AUDIT ET CONSEIL, ...3 393 parts
à la société ALL CONSEILS ..... 3 621 parts
à la société AMALGAMA INOV ..... 1 034 parts
à la société B&D EXPERTISE .....1 411 parts
à la société BEQ EXPERTISE, AUDIT ET CONSEIL, ...491 parts
à la société BJC AUDIT ET FINANCE .....1 215 parts
à la société BURTIN ET ASSOCIES-JMFB PARTICIPATIONS..... 12 918 parts
à la société CHALLENGER, ...1 025 parts
à la société CHAUVIN CONSEIL EXPERTISE.....203 parts
à la société FERAUDIT, ... 1 367 parts
à la société FINANCIERE ALLAIN ..... 2 994 parts
à la société GAJEC..... 307 parts
à la société GALATEE..... 1 207 parts
à Madame JAMIN Sophie, ...1 025 parts
à Monsieur JEUNEMAITRE-KALTWASSER Bruno, ...1 053 parts
à la société JLF CAPITAL, ...1 201 parts
à la société LEAD CONSEIL..... 999 parts
à la société LFINANCE, ...1 021 parts
à la société MJVI .....203 parts
à la société PERIER CONSULTING..... 2 916 parts
à la société SCAM..... 978 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 40 582 parts

Les associés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.
Les comptes courants peuvent être rémunérés.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.
Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner

par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

M. Florent BURTIN demeurant 16 rue Mathilde Girault, 92300 Levallois-Perret,
M. Dominique PERIER, demeurant 5 place du Général Leclerc, 92300 Levallois-Perret,
M. Jean-Claude ALLAIN, demeurant 46 rue d'Ecorcheville, 14130 Le Breuil en Auge,

sont nommés premiers gérants de la société pour une durée non limitée.

Leur rémunération pourra être fixée par une prochaine Assemblée.

Monsieur Florent BURTIN, Monsieur Dominique PERIER et Monsieur Jean-Claude ALLAIN déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.
En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.
L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.
Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.
3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2016.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.